

C. PCT 1548

Le 5 novembre 2018

Madame,  
Monsieur,

*Propositions de modification de certains formulaires annexés aux Instructions administratives du PCT “les instructions administratives” et des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT “les directives offices récepteurs”*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est aussi adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

L'objet de la présente circulaire est de lancer une consultation sur des propositions de modification des directives offices récepteurs concernant, d'une part, le traitement des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés et, d'autre part, la mise hors service des serveurs de télécopie du Bureau international proposée dans la circulaire C. PCT 1545. Le Bureau international saisit en outre cette occasion pour lancer une consultation sur d'autres questions telles que : (i) une proposition de modification visant à harmoniser le délai indiqué dans le paragraphe 153 des directives offices récepteurs avec la règle 26.2 du Règlement d'exécution du PCT, et (ii) des propositions de modification des formulaires PCT PCT/RO/156 et PCT/IB/370 en ce qui concerne l'invitation à corriger des déclarations en vertu de la règle 4.17.

/...

## I. Propositions de modification des directives offices récepteurs

*Listages des séquences*

Pour rappel, à la septième session du Groupe de travail du PCT tenue à Genève du 10 au 13 juin 2014, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a présenté une proposition intitulée "*Traitement d'un listage des séquences soumis dans une demande internationale à la date de dépôt international*", visant à modifier le paragraphe 225 des directives offices récepteurs (voir document PCT/WG/7/23). La proposition visait à protéger les déposants contre les conséquences potentiellement désastreuses que peut entraîner un défaut dans la phase nationale lorsque la requête n'indique pas que le listage des séquences fait partie de la demande internationale. Comme convenu pendant les délibérations du groupe de travail (voir les paragraphes 367-368 du document PCT/WG/7/30), le Bureau international a travaillé, dans l'intervalle, avec l'USPTO et l'Office européen des brevets en vue de l'élaboration d'un projet de proposition révisé pour consultation. Compte tenu de la réorganisation des paragraphes proposée ci-dessous, le projet de texte pertinent figure dans le paragraphe 222 proposé.

Le Bureau international propose en outre de mettre à jour les directives offices récepteurs afin d'inclure les listages des séquences déposés en format texte selon la norme ST.25 de l'OMPI (comme énoncé dans l'annexe C des instructions administratives). Actuellement, les directives offices récepteurs ne s'appliquent qu'aux listages des séquences soumis en format paginé (par exemple, modalités de traitement des feuilles pertinentes), et ne donnent aucune indication sur la manière dont les listages des séquences soumis en format texte ST.25 doivent être traités. Par conséquent, il est proposé de modifier les paragraphes 139 et 149 et de réorganiser le chapitre IX, "*Listage des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés*" (paragraphes 222 à 227), en différenciant les exigences formelles pour les listages des séquences selon le format dans lequel ces derniers sont soumis.

*Mise hors service des serveurs de télécopie du Bureau international*

Le Bureau international a proposé d'abandonner les communications par télécopie entre le Bureau international et les offices/déposants (voir la circulaire C. PCT 1545). Par conséquent, il est proposé de modifier les paragraphes 159, 267, 273, 322 et 337 des directives offices récepteurs en invitant les offices récepteurs à transmettre les documents au Bureau international via ePCT dans les cas urgents (par exemple, lorsqu'une notification de retrait est proche de l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale) en vue d'un traitement immédiat. Les offices récepteurs souhaitant créer des comptes utilisateurs sur le portail ePCT à l'intention des offices doivent contacter le service d'assistance PCT eServices Help Desk à l'adresse [pct.eservices@wipo.int](mailto:pct.eservices@wipo.int). Dans les rares cas où le service ePCT ne peut pas être utilisé, il est conseillé d'utiliser le service de téléchargement de documents PDF qui sera disponible sur le site Web de l'OMPI.

*Délai prévu à la règle 26.2 du règlement d'exécution du PCT*

Le Bureau international propose également de modifier le paragraphe 153 des directives offices récepteurs en vue de l'harmoniser avec le délai prescrit à la règle 26.2.

./. Les paragraphes des directives offices récepteurs qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe I de la présente circulaire.

/...

II. Propositions de modification de certains formulaires annexés aux instructions administratives

Le Bureau international propose de modifier les annexes des formulaires PCT/RO/156 et PCT/IB/370, soit l'invitation à corriger des déclarations formulées dans la requête en vertu de la règle 4.17 du PCT, afin de prendre en compte la possibilité de défauts concernant une date manquante dans la déclaration relative à la qualité d'inventeur soumise conformément à la règle 4.17.iv) (voir l'instruction 214 des instructions administratives pour le libellé prescrit).

Pour permettre à votre office d'identifier les propositions de modification des formulaires PCT existants, le Bureau international a préparé pour chacun d'eux une version qui met en évidence les modifications proposées en mode apparent, laquelle est jointe à la présente circulaire. Dans cette version en mode apparent, le texte supprimé et le nouveau texte figurent sur deux pages distinctes. Ainsi, sur la première page en mode apparent, le texte qu'il est proposé de supprimer est barré en rouge. Cette page est suivie par une seconde page en mode apparent, du même formulaire, sur laquelle le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné en bleu. Chaque feuille indique clairement selon qu'elle contient du texte supprimé ou nouveau.

./ Les formulaires PCT qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe II de la présente circulaire.

III. Commentaires sur les propositions de modification de certains formulaires PCT et des directives offices récepteurs

Votre office est invité à faire part de ses éventuels commentaires au Bureau international d'ici au 30 novembre 2018, en adressant un courrier électronique à : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage  
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I — Propositions de modification des directives offices récepteurs du PCT (paragraphe modifié uniquement)

Annexe II — Propositions de modification des formulaires PCT/RO/156 et PCT/IB/370

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES A L'USAGE DES OFFICES  
RECEPTEURS DU PCT

**CHAPITRE VI**  
**VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 14**  
**ET AUTRES EXIGENCES RELATIVES À LA FORME**

72. à 138. [Aucun changement]

139. **Disposition des éléments et numérotation des feuilles.** Les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description (le cas échéant, y compris le texte libre contenu dans le listage des séquences prévu à la règle 5.2.b), mais à l'exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences mentionnée ci-dessous), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant) et, le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences. Toutes les feuilles constituant la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à l'aide des séries de numérotation distinctes suivantes : la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant par la première feuille de celle-ci, la deuxième série commençant par la première feuille de la description et continuant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé; le cas échéant, une troisième série s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins; et, [pour tout listage des séquences soumis en format paginé \(sur papier ou sous forme de fichiers image\)](#) ~~le cas échéant~~, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant par la première feuille de cette partie. Le numéro de chaque feuille de dessin(s) doit consister en deux séries de deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, la première série étant le numéro de la feuille et la seconde série étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); voir la règle 11.7 et l'instruction 207. Tandis que la règle 11.7.b) énonce que les numéros doivent être placés en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille, mais pas dans la marge, l'office récepteur peut se dispenser de formuler une objection au non-respect de cette condition particulière lorsque les numéros bien qu'ils figurent dans la marge du haut ou la marge du bas n'obstruent pas les zones des feuilles de la demande internationale sur lesquelles l'office récepteur appose le numéro de dépôt international, la date de réception et toutes indications relatives aux feuilles de remplacement.

140. à 148. [Aucun changement]

**Bordereau**

149. **Indications données par le déposant.** L'objet du bordereau figurant dans le cadre n° IX de la requête et qui doit être complété par le déposant, est de permettre à l'office récepteur de vérifier que ~~toutes-l'~~[l'ensemble des feuilles et des listages des séquences en format texte ST.25](#) censés constituer la demande internationale ~~et ainsi~~ que tous les éléments censés l'accompagner ont été déposés. L'office récepteur vérifie que le déposant a correctement rempli le bordereau, faute de quoi il y porte lui-même les mentions nécessaires (règle 3.3, instruction 313, ~~et~~ paragraphes 150 à 152 ~~et 222 à 224~~). Il y a lieu d'indiquer le nombre réel de feuilles de chaque élément de la demande internationale ainsi que leur nombre total ~~et la~~ [présence d'une partie de la description réservée au listage des séquences en format texte ST.25 \(le cas échéant\)](#) à la date du dépôt international. Ainsi, l'office récepteur compte les feuilles de l'exemplaire original (qui comprend la requête mais non la feuille de calcul des taxes)

et vérifie que le nombre de feuilles de la demande internationale et des éléments qui l'accompagnent correspond aux indications données par le déposant dans le cadre n° IX de la requête. La requête doit comporter au moins trois feuilles, à savoir la « première feuille », la « deuxième feuille » et la « dernière feuille ». [Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences en format paginé \(sur papier ou sous forme de fichiers image\), le](#) nombre de feuilles contenant le listage des séquences, ~~le cas échéant,~~ doit être indiqué séparément (règle 3.3.a)i) [et paragraphe 224](#)). [Pour tout listage des séquences en format texte ST.25, le bordereau doit indiquer la présence du fichier électronique \(en tant que partie de la description ou en tant qu'élément accompagnant la demande remis aux seules fins de la recherche\), sans indication du nombre de feuilles \(paragraphe 222A à 223\).](#) Il y a lieu d'indiquer la langue de dépôt de la demande internationale; si elle n'est pas mentionnée, il est préférable que l'office récepteur l'indique d'office (paragraphe 161 à 165); si l'office récepteur n'est pas en mesure de déterminer la langue de dépôt, le déposant est alors invité à indiquer dans quelle langue la demande a été déposée.

150. à 152. [Aucun changement]

### **Corrections en vertu de l'article 14.1)b) et de la règle 26**

153. **Invitation à corriger.** S'il constate une ou plusieurs irrégularités tenant à l'inobservation des dispositions de l'article 14.1)a), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à les corriger (article 14.1)b), règle 26.1 et instruction 316). Toutefois, l'office récepteur n'invite pas le déposant à fournir une signature manquante requise en vertu de la règle 4.15 s'il y a plusieurs déposants et au moins l'un des déposants a signé la requête (règle 26.2bis.a), instruction 316 et paragraphe 122) ou lorsque la requête est signée seulement par le mandataire et que l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie du pouvoir général doit lui être remis. Si l'office récepteur envoie une invitation en vertu de l'article 14.1)b), il notifie le Bureau international et, si le titre de l'invention ou l'abrégé fait défaut (règles 37.1 et 38.1), ou si les dessins sont défectueux, il notifie également l'administration chargée de la recherche internationale en leur envoyant [une](#) copie du formulaire PCT/RO/106. L'invitation à corriger ~~doit comporter~~ l'indication d'un délai [de deux mois](#) pour la correction, ~~délai qui doit être raisonnable en l'espèce; ce délai peut être prolongé à tout moment avant qu'une décision soit prise~~ [il est d'un mois au moins à compter de la date de l'invitation](#) (règle 26.2).

154. à 158. [Aucun changement]

159. **Défaut de correction des irrégularités selon l'article 14.1)b) et la règle 26.** S'il constate que des irrégularités au sens de l'article 14.1)a) n'ont pas été corrigées ou ne l'ont pas été dans les délais prescrits, l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée et notifie (formulaire PCT/RO/117), sans délai, cette déclaration au déposant, au Bureau international et (si la copie de recherche a déjà été transmise) à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 29.1.ii) et iii)). Dans la mesure où la publication internationale ne peut être empêchée que si cette notification parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique pour la publication internationale (règle 29.1.v)), il est crucial que la déclaration selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée soit établie et notifiée au Bureau international suffisamment tôt pour atteindre le résultat escompté. Dans les cas urgents, il est vivement recommandé [à l'office récepteur d'envoyer d'adresser](#) les notifications [de retrait](#) au Bureau international par [télécopie PCT, de préférence au moyen de l'action correspondante. L'utilisation d'une action](#)

ePCT permet de signaler immédiatement la demande internationale comme retirée dans le système de traitement du Bureau international et d'en empêcher la publication si elle a été soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans les rares cas où le service ePCT ne peut pas être utilisé, le service de téléchargement de documents est disponible à l'adresse [LIEN À INDIQUER]. ~~Avec la copie du formulaire PCT/RO/117 envoyé au Bureau international,~~ L'office récepteur doit transmettre au Bureau international une copie du formulaire PCT/RO/117 ~~joindre~~ accompagnée des copies de tous documents et pièces de correspondance se rapportant à la décision de déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée, de façon à faciliter toute révision ultérieure de cette décision par un office désigné selon l'article 25.1). En tout état de cause, compte tenu de la règle 26.3, l'office récepteur ne doit pas déclarer, en règle générale, la demande internationale comme retirée pour défaut de conformité avec les conditions matérielles au sens de la règle 11; l'office récepteur ne fait une telle déclaration que dans les cas extrêmes de non-conformité avec ces conditions. Lorsque la demande internationale ne contient pas toutes les indications prescrites concernant le déposant (article 14.1)a)ii) et règles 4.4 et 4.5), l'office récepteur ne formule pas de déclaration au sens de la règle 26.5 lorsque, par exemple, l'adresse comporte une erreur minime (voir le début de la règle 4.4.c)) ou lorsque le nom du déposant est mal orthographié ou n'est pas mentionné même si le déposant ne corrige pas l'irrégularité, après y avoir été invité, dans le délai prescrit. S'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies en ce qui concerne l'un d'entre eux qui a le droit conformément à la règle 19.1 de déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2bis.b)) (paragraphe 84A). Lorsqu'il constate qu'une irrégularité, affectant le caractère raisonnablement uniforme de la publication internationale, n'a pas été corrigée à un stade ultérieur, il serait inapproprié pour l'office récepteur de déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée sans envoyer d'abord un rappel et proroger le délai en vertu de la règle 26.2.

160. à 165. [Aucun changement]

(...)

## CHAPITRE IX LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS

### Généralités

222. L'office récepteur examine si le bordereau du cadre n° IX.f) de la requête renvoie à des listages des séquences ~~de nucléotides ou d'acides aminés déposés sur papier,~~ et vérifie si le cas échéant, un ~~ces~~ listages des séquences ~~font~~ fait partie de la description. Lorsque le déposant remet un listage des séquences unique à la même date que celle de la demande internationale, mais que le bordereau n'indique pas qu'un listage des séquences fait partie de la demande internationale, l'office récepteur corrige d'office le bordereau en indiquant que le listage des séquences fait partie de la demande internationale, conformément aux dispositions de la règle 5.2 selon lesquelles la demande internationale doit comporter un listage des séquences lorsqu'elle contient la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés. Lorsque le déposant remet plusieurs listages des séquences à la même date que celle de la demande internationale, mais que le bordereau n'indique pas que l'un des listages des séquences fait partie de la demande internationale, l'office récepteur doit demander des précisions au déposant en mentionnant les dispositions de la règle 5.2. ~~(c'est à dire si le listage~~

~~des séquences n'a pas été déposé aux seules fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter). Il vérifie également que la copie visée au point 9, ainsi que la déclaration quant à l'identité visée au point 10, sont jointes à la demande internationale. Il vérifie enfin que le type et le nombre de supports matériels sur lesquels figure le listage des séquences sont mentionnés au point 9. Si les indications ne correspondent pas, il peut être nécessaire de corriger le bordereau. L'office récepteur ne vérifie pas si un listage des séquences déposé dans le cadre de la description est conforme aux prescriptions de la norme figurant à l'annexe C des instructions administratives car cette vérification est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter). Par conséquent, l'office récepteur ne vérifie pas la langue du listage, ni la conformité avec les exigences relatives à la présentation du listage; il ne vérifie pas, en particulier, si le listage est conforme à la règle 5.2. En revanche, l'office récepteur doit vérifier dans une certaine limite les feuilles contenant le listage des séquences, par exemple en ce qui concerne la conformité avec les conditions matérielles nécessaires aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, comme requis au paragraphe 3.i) de ladite annexe C; l'office récepteur doit aussi vérifier si les indications appropriées figurent dans le bordereau de la requête. En outre, l'office récepteur doit vérifier que le montant requis de la taxe internationale de dépôt a été acquitté (paragraphe 242).~~

222A. L'office récepteur vérifie si le bordereau indique correctement les autres éléments dans les cadres n<sup>os</sup> IX-16 et IX-19 (cadre n° IX, points 8 et 9 pour un bordereau remis sur papier). Le cas échéant, il vérifie en outre que le type et le nombre de supports matériels de données sur lesquels figure le listage des séquences sont mentionnés. Si les indications ne correspondent pas, il peut être nécessaire de corriger le bordereau. L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale tout listage des séquences (et toute déclaration l'accompagnant) qui lui a été remis aux fins de la recherche internationale, sous forme électronique avec la demande internationale ou après le dépôt de cette dernière (aux seules fins de la recherche internationale) (règle 23.1.c) et instruction 313.c)) ~~et tout listage des séquences sous forme imprimée qui lui a été remis après le dépôt de la demande internationale (instruction 313.c)),~~ comme il est indiqué au paragraphe 290.

#### ~~Feuilles contenant les listages des séquences~~ Listage des séquences soumis en format texte ST.25

223. L'office récepteur examine si le bordereau dans le cadre n° IX de la requête indique correctement la transmission par voie électronique (en format texte ST.25) du listage des séquences et vérifie s'il a été transmis par un moyen accepté par l'office récepteur. L'office récepteur n'a pas à vérifier si le listage des séquences soumis en format texte ST.25 est conforme aux prescriptions de la norme figurant à l'annexe C des instructions administratives, car cette vérification est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter). ~~Les feuilles d'un listage des séquences inclus dans la demande internationale doivent être présentées sous forme de partie distincte (« partie de la description réservée au listage des séquences ») et numérotées de préférence en continu selon une série distincte des séries utilisées pour numérotter les feuilles de la requête (première série), les feuilles de la description, des revendications et de l'abrégé (deuxième série) et les feuilles éventuelles de dessins (troisième série) (instruction 207 et paragraphe 139). Dans le cadre n° IX du formulaire de requête, l'office récepteur vérifie que le nombre de feuilles du listage des séquences est indiqué séparément sur le bordereau (règle 3.3.a)i)). Si tel n'est pas le cas, il l'inscrit d'office (paragraphe 161 à 165).~~



Listage des séquences soumis en format paginé (sur papier ou sous forme de fichiers image)

224. L'office récepteur examine si le bordereau dans le cadre n° IX de la requête indique correctement « partie de la description réservée au listage des séquences » et vérifie si le nombre de feuilles du listage des séquences est indiqué séparément sur le bordereau (règle 3.3.a)i)). Si ce nombre n'est pas indiqué séparément ou si l'office récepteur a corrigé d'office le bordereau pour indiquer que le listage des séquences en format paginé fait partie de la demande internationale (paragraphe 222), l'office récepteur l'inclut d'office (paragraphe 161 à 165) et invite le déposant à payer, le cas échéant, la taxe requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé (paragraphe 242). Le formulaire PCT/RO/102 ou PCT/RO/133, selon le cas, est utilisé à cet effet (paragraphe 252 à 265). ~~Les tableaux relatifs au listage des séquences contenus dans la demande internationale font partie intégrante de la description. Les pages qui contiennent ces tableaux sont prises en compte dans le calcul des pages de la demande internationale (paragraphe 243).~~

225. L'office récepteur vérifie dans une certaine limite les feuilles contenant le listage des séquences; il n'a pas à vérifier la langue du listage des séquences, ni la conformité avec les exigences relatives à la présentation des séquences, ni la conformité avec la règle 5.2. Toutefois, l'office récepteur vérifie la conformité avec les conditions matérielles nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, comme requis au paragraphe 3.i) de ladite annexe C. Plus particulièrement, les feuilles d'un listage des séquences inclus dans la demande internationale doivent être présentées sous forme de partie séparée de la description (intitulée « Listage des séquences ») et doivent être numérotées en continu selon une série distincte des séries utilisées pour numéroter les feuilles de la requête (première série), les feuilles de la description, des revendications et de l'abrégé (deuxième série) et les feuilles éventuelles de dessins (troisième série) (instruction 207 et paragraphe 139). ~~Si le déposant remet des feuilles contenant un listage des séquences à la même date que celle de la demande internationale, mais séparément par rapport à la demande internationale, l'office récepteur, s'il a des doutes, lui demande de préciser si les feuilles en question sont destinées à faire partie de la demande internationale. Si le déposant confirme que ceci est le cas, l'office récepteur corrige d'office le bordereau et invite le déposant à payer, le cas échéant, la taxe requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé. Le formulaire PCT/RO/102 ou PCT/RO/133, selon le cas, est utilisé à cet effet (paragraphe 252 à 265).~~

Feuilles non numérotées ou incorrectement numérotées

~~226.—~~ Si les feuilles contenant un listage des séquences ne sont pas numérotées ou sont incorrectement numérotées, l'office récepteur peut les renuméroter d'office ou inviter le déposant, en vertu de la règle 26, à le faire en soumettant des feuilles de remplacement (règle 26.4 et paragraphes 153 à 159). Lorsque les feuilles sont renumérotées, il peut s'avérer nécessaire de corriger le nombre total de feuilles indiqué dans le bordereau, auquel cas l'office récepteur invite le déposant à payer toute taxe additionnelle requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé (paragraphe 241 et 252 à 265).

226. Les tableaux relatifs au listage des séquences contenus dans la demande internationale doivent faire partie intégrante de la description. Les pages qui contiennent ces tableaux sont prises en compte dans le calcul des feuilles de la demande internationale (paragraphe 243).



## Listage des séquences fourni postérieurement

227. ~~Les feuilles contenant un~~Un listage des séquences fourni après le dépôt de la demande internationale ~~ne sont n'est~~ en principe pas destinées à faire partie de la demande internationale. Toutefois, lorsque le déposant a indiqué à l'office récepteur que ~~ces feuilles sont~~le listage des séquences fourni postérieurement est destinées à en faire partie (par exemple, en réponse à une invitation demandant de préciser si ~~les feuilles avaient~~le listage des séquences avait été omises par erreur ~~des documents constituant~~de la demande internationale), la procédure selon la règle 20.5 s'applique (paragraphe 200 à 206). Dans d'autres cas, le déposant peut avoir soumis par erreur à l'office récepteur des ~~feuilles corrigées~~corrections du listage des séquences destinées à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter.1). En pareil cas, l'office récepteur doit ~~soit~~envoyer ces ~~feuilles~~corrections à bref délai à cette administration et en informer le déposant (~~voir l'instruction 313.c) et le~~paragraphe 290), ~~soit informer le déposant qu'il doit les envoyer directement à l'administration chargée de la recherche internationale.~~

(...)

## CHAPITRE XI TAXES

235. à 266. [Aucun changement]

### Défaut de paiement des taxes prescrites constaté en vertu de l'article 14.3)

267. Si le déposant n'a pas payé à l'office récepteur le montant nécessaire en vertu de la règle 16bis ou a payé un montant inférieur au montant nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt, si elle est exigée, la taxe pour paiement tardif et la taxe de recherche, l'office récepteur déclare la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.3) et, sans délai, notifie cette déclaration au déposant en utilisant le formulaire PCT/RO/117. Il envoie copie de la notification au Bureau international et, si la copie de recherche a déjà été transmise, à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 16bis.1.c) et 29.1). Dans la mesure où la publication internationale ne peut être empêchée que si la notification parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique pour la publication internationale (règle 29.1.v)), il est crucial que la déclaration selon laquelle la demande internationale est considérée comme retirée soit établie et notifiée au Bureau international suffisamment tôt pour atteindre le résultat escompté. Dans les cas urgents, il est vivement recommandé ~~à l'office récepteur d'envoyer d'adresser~~ les notifications ~~de retrait~~ au Bureau international par ~~télécopie~~ePCT, de préférence au moyen de ~~l'action correspondante~~. L'utilisation d'une action ePCT permet de signaler immédiatement la demande internationale comme retirée dans le système de traitement du Bureau international et d'en empêcher la publication si elle a été soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans les rares cas où le service ePCT ne peut pas être utilisé, le service de téléchargement de documents est disponible à l'adresse [LIEN À INDIQUER].

268. à 272. [Aucun changement]

273. Lors du transfert de la taxe internationale de dépôt, l'office récepteur communique au Bureau international, par lettre, ~~par télécopie~~ ou sous forme électronique, les renseignements suivants : le numéro de la demande internationale, le nom du déposant (c'est-à-dire du déposant indiqué en premier dans la requête), le montant total de la taxe internationale de dépôt. L'annexe A des présentes directives contient l'exemple d'un tableau contenant les indications mentionnées ci-dessus.

(...)

## CHAPITRE XVII RETRAIT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE, D'UNE DÉSIGNATION OU D'UNE REVENDICATION DE PRIORITÉ

314. à 321. [Aucun changement]

### Transmission de la déclaration de retrait

322. L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration de retrait en vertu de la règle 90*bis*.1, 90*bis*.2 ou 90*bis*.3 (formulaire PCT/RO/136), ainsi que toute déclaration de retrait de certains types de protection (formulaire PCT/RO/132), en indiquant la date de réception de la déclaration. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur transmet ladite déclaration au Bureau international avec l'exemplaire original (instruction 326.a)). Dans le cas d'un retrait de la demande internationale ou de la revendication de priorité (la plus ancienne), l'intention du déposant est souvent d'empêcher ou de retarder la publication internationale de la demande. En pareils cas, l'office récepteur doit tenir compte du fait que le Bureau international ne sera en mesure d'empêcher ou de retarder cette publication que si la déclaration de retrait lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans les cas urgents, il est vivement recommandé à ~~par conséquent, il serait préférable que~~ l'office récepteur ~~envoie aussi d'envoyer~~ la ~~déclaration-notification~~ de retrait au Bureau international par ~~télécopie~~ePCT, de préférence au moyen de l'action correspondante. L'utilisation d'une action ePCT permet de signaler immédiatement la demande internationale comme retirée dans le système de traitement du Bureau international et d'en empêcher la publication si elle a été soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans les rares cas où le service ePCT ne peut pas être utilisé, le service de téléchargement de documents est disponible à l'adresse [\[LIEN À INDIQUER\]](#).

323. à 324. [Aucun changement]

(...)

## CHAPITRE XIX DIVERS

333. à 336. [Aucun changement]

## Achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international

337. La demande internationale est publiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, sauf si une publication anticipée a été demandée (article 21.1) et 2)). Les demandes internationales sont, en règle générale, publiées le jeudi et la préparation technique de la publication internationale est, en règle générale, achevée 15 jours civils avant la date de publication. Lorsque le jour de la publication internationale tombe sur un jeudi qui est férié pour le Bureau international, la publication peut – mais ce n'est pas toujours le cas – avoir lieu le jour précédent (mercredi). En pareils cas, l'office récepteur ~~doit~~ peut se mettre en rapport avec le Bureau international pour obtenir confirmation du jour exact de la publication [internationale ou vérifier la date de publication prévue dans le système ePCT](#). Un document, une notification ou une communication qui doit être publiée par le Bureau international (règle 48.2) et risque de ne pas parvenir au Bureau international avant la date d'achèvement de la préparation technique si l'envoi se fait par ~~courrier~~ [des moyens de communication ordinaires](#), doit être transmise par ~~télécopieur ePCT~~ [et l'original doit être envoyé par voie postale, de préférence au moyen de l'action spécifique correspondant au type de document ou par téléchargement des documents avec indication du type de document pertinent. L'utilisation du service ePCT pour transmettre les documents permet de les rendre directement accessibles dans le système de traitement du Bureau international en vue d'un traitement immédiat selon la proximité de la date de publication prévue. Dans les rares cas où le service ePCT ne peut pas être utilisé, le service de téléchargement de documents est disponible à l'adresse \[LIEN À INDIQUER\]](#).

338. à 339. [Aucun changement]

[Fin de l'annexe I]

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :
----------------

# PCT

### INVITATION À CORRIGER DES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA REQUÊTE SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(règles 4.17 et 26ter.2.a) du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<p>1. Le déposant est <b>invité à présenter au Bureau international une déclaration corrigée</b> dans le délai indiqué ci-dessous selon les indications données dans l'annexe. L'attention du déposant est attirée sur le fait que l'office récepteur <b>n'a pas vérifié</b> si la déclaration satisfait aux exigences de la législation nationale de l'État ou des États désignés pour lesquels cette déclaration est faite.</p> <p><b>Quand ?</b> Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute déclaration corrigée qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1).</p> <p><b>Comment ?</b> En présentant une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée accompagnée d'une lettre expliquant la correction (voir l'instruction 216). Voir les instructions 211 à 215 en ce qui concerne le libellé standard applicable.</p> <p><b>Où ?</b> Directement auprès du Bureau international à l'adresse suivante : Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse (N° de télécopieur : +41 22 338 82 70) Si la déclaration corrigée est présentée à l'office récepteur, ce dernier y apposera la date de réception et la transmettra à bref délai au Bureau international. La déclaration sera considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée (voir l'instruction 317).</p> <p>2. <b>Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai</b>, la déclaration, <b>telle que déposée initialement</b>, sera publiée en tant que partie de la demande internationale (règle 48.2.a)x).</p> <p>Toute déclaration reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 devra être présentée directement par le déposant aux offices désignés concernés; dans le cas d'une déclaration signée relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (règle 4.17.iv)), et dans ce cas seulement, l'original de la déclaration sera retourné au déposant (voir l'instruction 419.d)).</p> <p>3. <b>En ce qui concerne le traitement en phase nationale</b>, l'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.</p> <p>4. Une copie de la présente invitation est envoyée au Bureau international.</p>
--

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

# PCT

### INVITATION À CORRIGER DES DÉCLARATIONS FAITES DANS LA REQUÊTE SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(règles 4.17 et 26ter.2.a) du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

- Le déposant est **invité à présenter au Bureau international une déclaration corrigée** dans le délai indiqué ci-dessous selon les indications données dans l'annexe. L'attention du déposant est attirée sur le fait que l'office récepteur **n'a pas vérifié** si la déclaration satisfait aux exigences de la législation nationale de l'État ou des États désignés pour lesquels cette déclaration est faite.  
  
**Quand ?** Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute déclaration corrigée qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1).  
**Comment ?** En présentant une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée accompagnée d'une lettre expliquant la correction (voir l'instruction 216). Voir les instructions 211 à 215 en ce qui concerne le libellé standard applicable.  
**Où ?** Directement auprès du Bureau international à l'adresse suivante :  
Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse  
(N° de télécopieur : +41 22 338 82 70)  
Si la déclaration corrigée est présentée à l'office récepteur, ce dernier y apposera la date de réception et la transmettra à bref délai au Bureau international. La déclaration sera considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée (voir l'instruction 317).
- Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai**, la déclaration, **telle que déposée initialement**, sera publiée en tant que partie de la demande internationale (règle 48.2.a)x).  
Toute déclaration reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 devra être présentée directement par le déposant aux offices désignés concernés; dans le cas d'une déclaration signée relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (règle 4.17.iv)), et dans ce cas seulement, l'original de la déclaration sera retourné au déposant (voir l'instruction 419.d).
- En ce qui concerne le traitement en phase nationale**, l'attention du déposant est attirée sur la règle 51 bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51 bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.
- Une copie de la présente invitation est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

**ANNEXE<sup>1</sup> DU FORMULAIRE PCT/RO/156**

Demande internationale n°

L'office récepteur a relevé une ou plusieurs irrégularités dans la ou les déclarations énumérées ci-dessous :

1.  déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
2.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
3.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
4.  déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 autre (préciser) : .....
5.  déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....

<sup>1</sup> Si nécessaire, des rubriques supplémentaires (c., d., e ...) peuvent être ajoutées sous chaque type de déclaration ou sur une autre copie de la présente annexe.

ANNEXE<sup>1</sup> DU FORMULAIRE PCT/RO/156

Demande internationale n°

L'office récepteur a relevé une ou plusieurs irrégularités dans la ou les déclarations énumérées ci-dessous :

1.  déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
2.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
3.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
4.  déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 n'est pas datée  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 n'est pas datée  
 autre (préciser) : .....
5.  déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....

<sup>1</sup> Si nécessaire, des rubriques supplémentaires (c., d., e ...) peuvent être ajoutées sous chaque type de déclaration ou sur une autre copie de la présente annexe.



## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

INVITATION À CORRIGER DES  
DÉCLARATIONS FAITES DANS LA REQUÊTE  
SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(règles 4.17 et 26ter.2.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité à présenter au Bureau international une déclaration corrigée** dans le délai indiqué ci-dessous et selon les indications données dans l'annexe. L'attention du déposant est attirée sur le fait que le Bureau international **n'a pas vérifié** si la déclaration satisfait aux exigences de la législation nationale de l'État ou des États désignés pour lesquels cette déclaration est faite.

**Quand ?** Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute déclaration corrigée qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1).

**Comment ?** En présentant une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée accompagnée d'une lettre expliquant la correction (voir l'instruction 216). Voir les instructions 211 à 215 en ce qui concerne le libellé standard applicable.

**Où ?** Directement auprès du Bureau international à l'adresse indiquée ci-dessous.  
Si la déclaration corrigée est présentée à l'office récepteur, ce dernier y apposera la date de réception et la transmettra à bref délai au Bureau international. La déclaration sera considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée (voir l'instruction 317).

2. **Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai**, la déclaration, **telle que déposée initialement**, sera publiée en tant que partie de la demande internationale (règle 48.2.a)x).

Toute déclaration reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 devra être présentée directement par le déposant aux offices désignés concernés; dans le cas d'une déclaration signée relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (règle 4.17.iv)), et dans ce cas seulement, l'original de la déclaration sera retourné au déposant (voir l'instruction 419.d)).

3. **En ce qui concerne le traitement en phase nationale**, l'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.

4. Une copie de la présente invitation est envoyée à l'office récepteur.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

INVITATION À CORRIGER DES  
DÉCLARATIONS FAITES DANS LA REQUÊTE  
SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(règles 4.17 et 26ter.2.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité à présenter au Bureau international une déclaration corrigée** dans le délai indiqué ci-dessous et selon les indications données dans l'annexe. L'attention du déposant est attirée sur le fait que le Bureau international **n'a pas vérifié** si la déclaration satisfait aux exigences de la législation nationale de l'État ou des États désignés pour lesquels cette déclaration est faite.

**Quand ?** Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute déclaration corrigée qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1).

**Comment ?** En présentant une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée accompagnée d'une lettre expliquant la correction (voir l'instruction 216). Voir les instructions 211 à 215 en ce qui concerne le libellé standard applicable.

**Où ?** Directement auprès du Bureau international à l'adresse indiquée ci-dessous.  
Si la déclaration corrigée est présentée à l'office récepteur, ce dernier y apposera la date de réception et la transmettra à bref délai au Bureau international. La déclaration sera considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée (voir l'instruction 317).

2. **Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai**, la déclaration, **telle que déposée initialement**, sera publiée en tant que partie de la demande internationale (règle 48.2.a)x).

Toute déclaration reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 devra être présentée directement par le déposant aux offices désignés concernés; dans le cas d'une déclaration signée relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (règle 4.17.iv)), et dans ce cas seulement, l'original de la déclaration sera retourné au déposant (voir l'instruction 419.d)).

3. **En ce qui concerne le traitement en phase nationale**, l'attention du déposant est attirée sur la règle 51 bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51 bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.

4. Une copie de la présente invitation est envoyée à l'office récepteur.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/370

Demande internationale n°

Le Bureau international a relevé une ou plusieurs irrégularités dans la ou les déclarations énumérées ci-dessous :

1.  déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
2.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
3.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
4.  déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 n'est pas datée  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 n'est pas datée  
 autre (préciser) : .....
5.  déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....

**ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/370**

Demande internationale n°

Le Bureau international a relevé une ou plusieurs irrégularités dans la ou les déclarations énumérées ci-dessous :

1.  déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  
2.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  
3.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  
4.  déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 autre (préciser) : .....
  
5.  déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215), en ce qui concerne :
  - a. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....
  - b. (nom(s) inclus dans la déclaration) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (préciser) : .....